

## Dossiers communautaires

Lors de la réunion du 16 mars 2016, le Comité européen des Boissons Spiritueuses a

- approuvé et voté à l'unanimité l'annexe du règlement (EC) No 2870/2000 sur les méthodes d'analyses des boissons spiritueuses.
- approuvé et voté le Règlement modifiant la liste des IG de boissons spiritueuses de l'annexe III du Règlement 110-2008 (suppression de 87 IG pour lesquelles aucune fiche technique n'a été envoyée).
  - La demande française d'introduction des dénominations complémentaires Bas Armagnac, Haut Armagnac, Armagnac Ténarèze et Blanche d'Armagnac a été entendue. Elles figurent à présent sur la liste validée, au même titre que les dénominations Grande Champagne, Petite Champagne ...complémentaires à l'AOC Cognac.
  - De même la COM a accepté que la France, conformément à sa demande, soit sortie de l'IG "Genièvre aux fruits"
  - Les autres demandes de modification seront traitées comme nous l'avait indiqué la COM, lors de l'instruction de leurs fiches techniques. La COM l'a rappelé à deux Etats Membres qui souhaitaient la prise en compte immédiate de plusieurs modifications du nom, notamment pour des raisons linguistiques. Concernant la France même la demande de suppression du "s" de Genièvre Flandres Artois ou le rassemblement sur une seule ligne des 3 synonymes « Cognac » / « Eau-de-vie des Charentes » / « Eau-de-vie de Cognac », n'ont pas été pris en compte.
  - La COM a renoncé à demander à la France le retrait des mentions AOC des textes réglementaires et des fiches Techniques. Les avis étant très partagés entre les services, cette question ne sera pas posée lors de l'instruction des fiches techniques. Les échanges sur les premières fiches techniques transmises par la France en novembre 2011 : Marc d'Alsace, Marc de Bourgogne et Fine de Bourgogne ont donc pu commencer. Ils devraient se poursuivre avec les autres IG d'eaux de vie de marc. Cf. Note Examen par la COM des fiches techniques
  - En questions diverses, la France a évoqué suite à différents contrôles effectués par la DGCCRF sur des brandy, des eaux de vie de vin et des rhums issus des pays tiers. Elle transmettra aux Etats membres le détail des produits en cause et la nature des fraudes.

L'alignement du Règlement Boissons Spiritueuses 110-2008 au traité de Lisbonne est en cours. Une présentation a eu lieu lors du Groupe de Dialogue Civil du 15 mars 2016. Le projet vise à remplacer la partie IG du règlement 110/2008 par un renvoi aux articles 4, 7 et 8 du règlement (UE) n°1151/2012 qui vont s'appliquer mutatis mutandis aux IG de boissons spiritueuses. Cependant les boissons spiritueuses resteraient IG, ne devenant ni IGP, ni AOP et le logo IGP restant facultatif pour les IG de boissons spiritueuses.

La très légère précision du cahier des charges de l'IG Absinthe de Pontarlier qui a été validée lors de la réunion de la Commission Boissons Spiritueuses du 9 février a été approuvée lors de la Commission permanente (CP) du 12 avril. La CP a estimé qu'une PNO n'était pas nécessaire.

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.**